

justification soit faite ; aussi, le 15 décembre, Guillaume d'Aulhac renouvelle sa demande. Jacques de Saconay y répond : étant absent, et même à l'étranger, lorsque l'ordonnance a été rendue, il l'a ignorée jusqu'à ce jour. Quant à la justification du pouvoir en vertu duquel il a nommé G. de Challant hôtelier, il affirme que ce pouvoir a été reçu par Pierre Bernard, notaire de Lyon, et qu'il a été dûment exhibé et expédié au secrétaire du chapitre. Devant ces affirmations, les seigneurs capitulants décident que le différend sera étudié et jugé par les chevaliers de l'Église. Malgré cette décision, au chapitre du 18 décembre, d'Aulhac et de Saconay renouvellent leurs protestations réciproques. Le 31 janvier 1463, de Saconay fait mieux, il produit la procuration ; une copie en est remise à d'Aulhac. Enfin, le 9 février, de Challant vient lui-même au chapitre et déclare approuver et ratifier les actes de Saconay, son légitime procureur, G. d'Aulhac, maintenant ses prétentions, tous deux acceptent de se soumettre au jugement du chamarié.

G. de Challant assiste encore aux chapitres des 11 février et 25 juin 1463, puis il reste sept années sans y reparaitre. Sans doute, une partie de ce temps est consacrée à la continuation de ses études. Le 4 septembre 1465, le chapitre avait ordonné qu'il serait compté aux livraisons quotidiennes, à charge de fournir des attestations régulières ; en exécution de cette ordonnance, il fait présenter, le 5 décembre, des certificats d'études à l'Université de Rome, délivrés par Jean-Pierre de Guerraudie, docteur en décrets et régent de la dite Université. Le chapitre décide, ce jour, qu'il sera porté comme présent et payé de ses livraisons pendant tout le temps de ses études. Mais, de suite, on s'aperçoit qu'une erreur a été commise ; les livraisons étaient